



Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

**Madrid
8-12 avril 2002**

Distr. générale
26 février 2002
Français
Original: anglais

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*
Adoption du Règlement intérieur

Règlement intérieur provisoire

Note du Secrétariat

Le Règlement intérieur provisoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, tel que l'a approuvé la Commission du développement social constituée en Comité préparatoire de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement à la reprise de sa première session et par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/427 du 19 décembre 2001, est présenté ci-après pour adoption (voir annexe).



Annexe**Règlement intérieur provisoire
de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement****Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Représentation et pouvoirs	3
II. Membres du Bureau	3
III. Bureau	4
IV. Secrétariat de l'Assemblée	5
V. Ouverture de l'Assemblée	6
VI. Conduite des débats	6
VII. Prise de décisions	9
VIII. Organes subsidiaires	12
IX. Langues et comptes rendus	13
X. Séances publiques et séances privées	13
XI. Autres participants et observateurs	13
XII. Amendement et suspension du Règlement intérieur.	15

I. Représentation et pouvoirs

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque État participant à l'Assemblée est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Communication des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat de l'Assemblée si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de celle-ci. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de l'Assemblée. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-sixième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à l'Assemblée.

Participation provisoire

Article 5

En attendant que l'Assemblée statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement aux travaux.

II. Membres du Bureau

Élections

Article 6

L'Assemblée élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : un président, 27 vice-présidents et un vice-président de droit du pays hôte, un rapporteur général et le président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ceux-ci sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau constitué conformément à l'article 11. L'Assemblée peut également élire les autres membres du Bureau qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs généraux du Président

Article 7

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président préside les séances plénières de l'Assemblée, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, veille à l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que le représentant de chaque participant à l'Assemblée peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée.

Président par intérim

Article 8

1. Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 9

Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions, un nouveau Président est élu.

Droit de vote du Président

Article 10

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas mais doit désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau

Composition

Article 11

Le Bureau est constitué par le Président, les vice-présidents, le Rapporteur général de l'Assemblée et le Président de la grande commission. Le Président, ou en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Bureau. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Membres remplaçants**Article 12**

Si le Président ou un vice-président doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le président de la grande commission désigne un vice-président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'ils siègent au Bureau, les vice-présidents de la grande commission n'ont pas le droit de vote s'ils appartiennent à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Fonctions**Article 13**

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de l'Assemblée et assure la coordination de ses travaux.

IV. Secrétariat de l'Assemblée**Fonctions du Secrétaire général****Article 14**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou un membre du secrétariat désigné par lui, agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.

Fonctions du secrétariat**Article 15**

Conformément au présent Règlement, le secrétariat de l'Assemblée :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de l'Assemblée;
- c) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- d) Publie et distribue le rapport et les documents officiels de l'Assemblée;
- e) Prend des dispositions concernant la garde des documents de l'Assemblée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- f) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches liées aux travaux de l'Assemblée que celle-ci peut lui confier.

Déclarations du secrétariat**Article 16**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou tout membre du secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de l'Assemblée

Président temporaire

Article 17

À l'ouverture de l'Assemblée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, son représentant assure la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu son président.

Décisions concernant l'organisation

Article 18

À sa première séance, l'Assemblée :

- a) Adopte son Règlement intérieur;
- b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de l'Assemblée;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Quorum

Article 19

Le Président peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à l'Assemblée sont présents. La présence des représentants de la majorité de ces États est requise pour la prise de toute décision.

Discours

Article 20

1. Nul ne peut prendre la parole à l'Assemblée sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 et 24 à 28, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie l'Assemblée, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. L'Assemblée peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que chaque participant à l'Assemblée peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de l'Assemblée, le Président limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Motions d'ordre**Article 21**

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent Règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Tour de priorité**Article 22**

Un tour de priorité peut être accordé au Président ou au Rapporteur de la grande commission ou à un représentant désigné par tout autre organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Clôture de la liste des orateurs**Article 23**

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée, déclarer la liste close.

Droit de réponse**Article 24**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à l'Assemblée qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre.
2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.
3. Les représentants d'un État ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition, à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois; de toute manière, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Ajournement du débat**Article 25**

Un représentant d'un État participant à l'Assemblée peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 26

Un représentant d'un État participant à l'Assemblée peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 27

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à l'Assemblée peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions

Article 28

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Présentation des propositions et des amendements de fond

Article 29

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au secrétariat de l'Assemblée, qui en assure la distribution à toutes les délégations. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué dans toutes les langues de l'Assemblée à toutes les délégations. Cependant, le Président peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 30

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Décisions sur la compétence**Article 31**

Sous réserve des dispositions de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant la proposition en question.

Nouvel examen des propositions**Article 32**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de l'Assemblée prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions**Consensus général****Article 33**

L'Assemblée fait de son mieux pour assurer que ses travaux sont accomplis sur la base d'un consensus général.

Droit de vote**Article 34**

Chaque État représenté à l'Assemblée dispose d'une voix.

Majorité requise**Article 35**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 33, les décisions de l'Assemblée sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Sauf disposition contraire dans le présent Règlement intérieur, les décisions de l'Assemblée sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au Président de l'Assemblée de statuer. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Sens de l'expression « représentants présents et votants »

Article 36

Aux fins du présent Règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Mode de votation

Article 37

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, l'Assemblée vote normalement à main levée; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à l'Assemblée, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».

2. Lorsque l'Assemblée vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à l'Assemblée, sauf si un représentant formule une requête contraire.

3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de l'Assemblée.

Règles à observer pendant le vote

Article 38

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Explications de vote

Article 39

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Division des propositions

Article 40

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Amendements

Article 41

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire dans le présent Règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Ordre de vote sur les amendements

Article 42

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 43

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
3. Toute motion tendant à ce que l'Assemblée ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Élections

Article 44

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, l'Assemblée décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste.

Article 45

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote étant limité aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, dont le nombre ne doit pas excéder deux fois celui des postes encore à pourvoir.

VIII. Organes subsidiaires

Grandes commissions

Article 46

L'Assemblée peut créer une grande commission et, si besoin est, d'autres groupes de travail qui seront créés conformément à la pratique suivie lors d'autres conférences des Nations Unies.

Représentation à la grande commission

Article 47

Chaque État participant à l'Assemblée peut se faire représenter par un représentant à la grande commission. Chaque État peut affecter aux commissions les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Autres organes subsidiaires

Article 48

L'Assemblée et la grande commission peuvent créer les groupes de travail qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Bureaux

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ou sauf décision contraire, chaque organe subsidiaire élit son propre bureau.

Procédures des organes subsidiaires

Article 50

À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires, si ce n'est que :

- a) Le quorum est constitué par la majorité des représentants siégeant à la Commission de vérification des pouvoirs;
- b) Le Président de la grande commission ou d'un groupe de travail peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsque les représentants d'au moins un quart des États participant à l'Assemblée sont présents;
- c) Les présidents du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs et des groupes de travail peuvent exercer le droit de vote dans ces organes;
- d) Les décisions des commissions ou comités et des groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que pour le nouvel examen d'une proposition la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus

Langues de l'Assemblée

Article 51

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de l'Assemblée.

Interprétation

Article 52

1. Les discours prononcés dans une langue de l'Assemblée sont interprétés dans les autres langues de celle-ci.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de l'Assemblée s'il assure l'interprétation dans une des langues de celle-ci.

Langues à utiliser pour les documents officiels

Article 53

Les documents officiels de l'Assemblée sont publiés dans les langues de celle-ci.

Enregistrements sonores des séances

Article 54

Des enregistrements sonores des séances de l'Assemblée, de la grande commission et du Comité d'audition sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les séances des groupes de travail.

X. Séances publiques et séances privées

Principes généraux

Article 55

1. Les séances plénières de l'Assemblée et les séances de la grande commission sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de l'Assemblée sont annoncées à l'une des premières séances publiques plénières suivantes.
2. En règle générale, les séances des autres organes de l'Assemblée sont privées.

XI. Autres participants et observateurs

Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices

Article 56

Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et par d'autres entités qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à

participer aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices ont le droit de participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée mondiale, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail.

Membres associés des commissions régionales
Article 57

Les représentants désignés par des membres associés des commissions régionales¹ peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail.

Représentants des institutions spécialisées
Article 58

Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'autres entités
Article 59

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales et d'autres entités invitées à l'Assemblée peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés
Article 60

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateur, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée, de la grande commission et, le cas échéant, de tout groupe de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Représentants d'organisations non gouvernementales
Article 61

1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Assemblée peuvent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux réunions publiques de l'Assemblée et de la grande commission.

2. Les représentants d'organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Assemblée peuvent faire des déclarations devant la Grande Commission.

¹ Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Commonwealth des îles Mariannes septentrionales, Guam, îles Cook, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico et Samoa américaines.

3. Selon le temps disponible, un nombre limité d'organisations non gouvernementales accréditées peuvent aussi faire des déclarations à l'Assemblée en séance plénière. Les organisations non gouvernementales devraient être priées de choisir leurs porte-parole entre elles, et en donner la liste au Président de l'Assemblée pour qu'il présente la liste des organisations non gouvernementales sélectionnées aux États Membres en temps utile pour approbation et pour assurer que cette décision est faite de façon équitable et transparente, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable et de la diversité des organisations non gouvernementales.

Exposés écrits

Article 62

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 57 à 62 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de l'Assemblée. Les exposés écrits ne sont pas publiés aux frais de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas non plus publiés comme documents officiels.

XII. Amendement et suspension du Règlement intérieur

Modalités d'amendement

Article 63

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par décision de l'Assemblée, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

Modalités de suspension

Article 64

L'Assemblée peut suspendre l'application de tout article du présent Règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.
